

Modifié conformément à l'ordonnance de Monsieur le Juge Denis McDonald datée du 12 juillet 2024 et conformément à l'ordonnance 28 règle 11 des Règles des cours supérieures avec l'insertion du texte tel qu'indiqué en **caractères gras et soulignés** et la suppression du texte ~~« biffé »~~.

REBECCA MOYNIHAN

GREFFIÈRE

Le 15 juillet 2024



AN ARD-CHÚIRT
THE HIGH COURT

COMMERCIAL
2024 n° 52 COS
(2024 n° 15 COM)

LE VENDREDI 5 JUILLET 2024

DEVANT MONSIEUR LE JUGE DENIS McDONALD

AU SUJET DE MEDICAL INSURANCE COMPANY DESIGNATED

ACTIVITY

COMPANY

ET

AU SUJET DE BOTHNIA INTERNATIONAL INSURANCE COMPANY

LIMITED

ET

AU SUJET DE LA LOI DE 1909 SUR LES COMPAGNIES D'ASSURANCE

ET

LA LOI DE 1989 SUR LES ASSURANCES

ET

AU SUJET DE LA RÉGLEMENTATION DE 2015 DE L'UNION

EUROPÉENNE

(ASSURANCE ET RÉASSURANCE)

La requête visant à obtenir l'approbation du régime présenté le

8 avril 2024 (le « **Régime** ») par les administrateurs de Medical Insurance

Company Designated Activity Company (ci-après dénommée « **MIC** » ou « **la Demanderesse** », selon le cas) devant être entendue le 4 juillet 2024 en vertu de la présente ordonnance datée du 8 avril 2024 et mentionnée ce jour

Et les termes définis utilisés aux présentes ayant le sens qui leur est attribué dans le Régime, sauf disposition contraire

ET APRÈS avoir lu ladite requête, l'avis de motion pour obtenir des directives daté du 21 mars 2024, l'affidavit de base de Michael Walker fait sous serment le 19 mars 2024, l'affidavit de Juha Nora fait sous serment le 19 mars 2024, l'avis de motion d'inscription sur la liste commerciale daté du 21 mars 2024, le certificat de l'avocate Elaine Long de Matheson LLP Solicitors daté du 20 mars 2024, le deuxième affidavit de Michael Walker fait sous serment le 19 mars 2024, l'affidavit de vérification de Michael Walker fait sous serment le 18 juin 2024, l'affidavit d'Elaine Long fait sous serment le 18 juin 2024, l'affidavit de Ronan Gibbons fait sous serment le 6 juin 2024, l'affidavit de Caroline Hobbs fait sous serment le 12 juin 2024, l'affidavit complémentaire d'Elaine Long fait sous serment le 24 juin 2024, le deuxième affidavit complémentaire d'Elaine Long fait sous serment le 27 juin 2024, l'affidavit de Patrick Daly fait sous serment le 3 juillet 2024, et les documents et pièces mentionnés dans lesdits affidavits, y compris le Régime (dont la version la plus récente se trouve à l'intercalaire 9 de la pièce « **MW2** » de l'affidavit de vérification de Michael Walker fait sous serment le 18 juin 2024)

ET LA COUR AYANT PRIS NOTE du contenu de l'e-mail du 1er juillet 2024 d'Anne-Claire Serres d'Odyssey Reinsurance Company (« **Odyssey** ») à Mike Walker de MIC à 10 h 58 (dont une copie est jointe à l'intercalaire 1 de la pièce PD1 de l'affidavit de Patrick Daly fait sous serment le 3 juillet 2024)

ET LA COUR AYANT ÉGALEMENT PRIS NOTE de

l'engagement de Bothnia International Insurance Company Limited (« **Bothnia** ») envers Odyssey de « faire tout son possible pour collaborer sans délai avec Odyssey après le transfert et convenir des conditions de rachat du contrat de réassurance » indiqué dans la lettre de Bothnia à Odyssey datée du 28 mai 2024 (dont une copie se trouve à l'intercalaire 25 de la pièce « **MW2** » de l'affidavit de vérification de Michael Walker fait sous serment 18 juin 2024) et également confirmé par l'avocat à la cour

ET APRÈS avoir entendu l'avocat de la Demanderesse

ET comme aucune autre partie n' est apparue ou n'a été représentée devant la cour

IL EST ORDONNÉ ce qui suit :

(1) Le Régime soit approuvé en vertu des dispositions de l'article 13 de la loi de 1909 sur les compagnies d'assurance (modifiée), du règlement 41 de la réglementation de 2015 de l'Union européenne (assurance et réassurance) et l'article 36 de la loi de 1989 sur les assurances (modifiée),

(2) Nonobstant toute disposition contraire dans le Régime, celui-ci prendra effet à 00 h 01 (heure finlandaise) le 11 juillet 2024 (et pour éviter toute ambiguïté, ces date et heure seront, en vertu de cette ordonnance et sans avoir besoin d'autre acte ou instrument, la date d'entrée en vigueur du Régime (et le Régime sera interprété en conséquence),

(3) En vertu de l'article 36 de la loi de 1989 sur les assurances, les dispositions accessoires suivantes pour l'application du Régime seront approuvées en vertu de cette ordonnance sans avoir besoin d'autre acte ou instrument :

- i. avec effet à la date d'entrée en vigueur du Régime, l'activité transférée, telle que définie dans le Régime (qui inclut les polices transférées, l'actif transféré, le passif transféré et les droits de MIC

dans les contrats transférés (tous définis dans le Régime)) sera transférée à Bothnia,

- ii. avec effet à la date d'entrée en vigueur du Régime, l'actif transféré sera transféré à Bothnia et lui sera dévolu, et cessera d'être l'actif de MIC,
- iii. avec effet à la date d'entrée en vigueur du Régime, tous les droits, avantages et pouvoirs conférés ou dévolus à MIC et les obligations imposées à MIC par ou en vertu des contrats transférés seront transférés à Bothnia,
- iv. avec effet à la date d'entrée en vigueur du Régime, toutes les primes ou sommes imputables or attribuables aux polices transférées seront payables à Bothnia,
- v. avec effet à la date d'entrée en vigueur du Régime, Bothnia aura le droit à toutes les défenses, réclamations, demandes reconventionnelles et droits de compensation en vertu ou au titre des polices transférées et des contrats transférés, dont MIC aurait pu disposer,
- vi. avec effet à la date d'entrée en vigueur du Régime, toutes les références à toute police transférée ou contrat transféré à MIC, au conseil d'administration de MIC ou à tout autre dirigeant ou agent de MIC seront entendues comme des références à Bothnia, au conseil d'administration de Bothnia ou à tout autre dirigeant, employé ou agent de Bothnia ou, le cas échéant, aux agents de Bothnia à qui l'administration effectuée par Bothnia a été déléguée. En particulier, mais sans s'y limiter, tous les droits et/ou devoirs exerçables ou indiqués comme étant exerçables, ou les responsabilités de MIC, du conseil d'administration de MIC ou de

tout autre dirigeant ou agent de MIC en ce qui concerne une des polices transférées seront, à compter de la date d'entrée en vigueur, exerçables ou devront être exercés par Bothnia, le conseil d'administration de Bothnia ou tout autre dirigeant, employé ou agent de Bothnia,

vii. avec effet à la date d'entrée en vigueur du Régime, le passif transféré sera transféré à Bothnia et deviendra son passif, et cessera d'être le passif de MIC,

viii. avec effet à la date d'entrée en vigueur du Régime, tout mandat ou autre instruction en vigueur à la date d'entrée en vigueur (dont, sans s'y limiter, toute instruction donnée à une banque par son client sous la forme d'un prélèvement automatique ou d'un ordre permanent) et prévoyant le paiement par une banque ou un autre intermédiaire de primes payables en vertu ou au titre d'un des contrats transférés ou polices transférées, prendra effet comme s'il avait prévu et autorisé ce paiement à Bothnia,

ix. avec effet à la date d'entrée en vigueur du Régime, tout mandat ou autre instruction concernant un des contrats transférés ou polices transférées quant à la manière du paiement de toute prestation ou d'autres sommes par ~~AIUD~~ MIC restera (et en cas de polices résiduelles (telles que définies dans le Régime) à compter de la date du transfert ultérieur respectif (telle que définie dans le Régime) en vigueur en tant qu'autorisation effective de Bothnia,

x. avec effet à la date d'entrée en vigueur du Régime, toute procédure judiciaire, quasi judiciaire, d'arbitrage, ou toute plainte ou réclamation auprès de tout médiateur, ou autre procédure pour le règlement d'un différend ou d'une réclamation en cours par ou à

l'encontre de MIC en lien avec l'activité transférée sera poursuivie par ou à l'encontre de Bothnia et Bothnia aura droit à toutes les défenses, réclamations, demandes reconventionnelles et droits de compensation dont MIC aurait pu disposer pour ces procédures,

xi. à la date et avec effet à compter de chaque date de transfert ultérieur, toutes les procédures réelles et potentielles par ou à l'encontre de MIC en lien avec l'actif résiduel (tel que défini dans le Régime) ou le passif résiduel (tel que défini dans le Régime) seront poursuivies par ou à l'encontre de Bothnia et Bothnia aura droit à toutes les défenses, réclamations, demandes reconventionnelles et droits de compensation dont MIC aurait pu disposer en lien avec cet actif résiduel et ce passif résiduel,

xii. avec effet à la date d'entrée en vigueur du Régime, MIC est autorisé à transférer à Bothnia toutes les données (dont les données personnelles) détenues par ou pour le compte de MIC en lien avec les polices transférées, l'actif transféré, le passif transféré et les contrats transférés (tel que chacun de ces termes est défini dans le Régime),

xiii. avec effet à la date d'entrée en vigueur du Régime, les dossiers (tels que définis dans le Régime) qui peuvent inclure des données des assurés (telles que définies dans le Régime) protégées en vertu des lois sur la protection des données (telles que définies dans le Régime) seront transférées à Bothnia (de sorte que Bothnia sera considérée comme le responsable du traitement des données des assurés) et peuvent être utilisées par Bothnia et divulguées par MIC, et utilisées par tout agent ou sous-traitant de Bothnia dans la même mesure qu'elles étaient utilisées par MIC et ses agents ou

sous-traitants avant la date d'entrée en vigueur du Régime à toutes fins en rapport avec les contrats transférés ou les polices transférées dont, en particulier, leur administration et toutes les questions relatives ou accessoires à ceux-ci,

- xiv. avec effet à la date d'entrée en vigueur du Régime, dans la mesure où une autorisation a été donnée à MIC en lien avec une police transférée ou un contrat transféré par un assuré ou une partie concernée ou par toute autre personne concernée, que ce soit en vertu des lois sur la protection des données ou autre, cette autorisation sera considérée comme ayant été donnée à Bothnia,
- xv. avec effet à la date d'entrée en vigueur du Régime, tout document attestant ou constituant une police comprise dans les polices transférées émises par MIC ou le droit d'une personne à profiter des avantages apportés par les polices transférées prises avec MIC, ou les références à MIC ou toute forme abrégée ou abréviation de celles-ci et/ou aux droits, pouvoirs, devoirs et/ou obligations imposés à MIC seront dans la mesure nécessaire pour donner plein effet au Régime compris, interprétés et traités comme des références à Bothnia et/ou aux droits, pouvoirs, devoirs et/ou obligations imposés à Bothnia sous réserve et conformément au Régime.

Droit de saisir la cour.

**REBECCA MOYNIHAN
GREFFIÈRE**

Date de préparation : le 10 juillet 2024